



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 6418

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les consequences des decisions prises par l'UNEDIC, en juillet 1992, vis-a-vis des anciens militaires, officiers et sous-officiers. En effet, au terme de ces decisions, les versements effectues en cas de chômage par les ASSEDIC sont diminuees de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Cette mesure, constituant une inegalite, reduit les indemnites chômage a des sommes modiques. Le precedent gouvernement avait souligne que des etudes etaient en cours d'elaboration visant a ameliorer la condition de ces anciens militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre sur cette question.

### Texte de la réponse

Le caractere penalisant des dispositions de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 qui consideraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse n'a pas echappe au ministre d'Etat, ministre de la defense, qui est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. Ainsi, lors de leur reunion du 28 avril 1993, les partenaires sociaux de l'UNEDIC, apres avoir admis l'importance du prejudice cause aux anciens militaires en retraite, ont effectivement decide, pour cette seule categorie de retraites, de modifier la regle de l'abattement de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite. Depuis le 1er mai 1993, les anciens militaires en retraite ages de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnites de chômage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chômage etant donc avant cet age integralement autorise. Ceux ages de cinquante a cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratique jusque-la mais un taux ramene a 50 p. 100. Enfin les anciens militaires en retraite ages de cinquante-cinq ans et plus continuent a subir le meme abattement de 75 p. 100 que precedemment c'est-a-dire au meme taux que tous les autres titulaires d'un avantage de vieillesse. L'attenuation de la rigueur de la regle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la defense, a decide de continuer a oeuvrer pour faire evoluer ce dossier. Il a en particulier transmis au ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au mois d'avril 1993, un projet de loi ayant pour but de proteger les anciens militaires d'une pension de retraite de toute atteinte a leurs allocations de chômage. Ce projet tend egalement a modifier l'article L. 351-20 du code du travail afin d'exonerer des regles de cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse les retraites militaires ayant moins de soixante ans, tout en limitant cette exoneration aux seuls beneficiaires d'une pension servie a un taux inferieur au taux maximum prevu par le code des pensions civiles et militaires de retraite en son article L. 14, c'est-a-dire sur la base de trente-sept annuites et demie. Toutefois, une loi ne peut depousseder les partenaires sociaux de leur responsabilite dans la determination du regime d'assurance. L'aboutissement de cette proposition de modification du code du travail suppose donc l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6418

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3276

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4486